PRÉFET
DE L'ORNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alencon

Alencon, le 01/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SOCIETE ROVAL**

Rue des Sports
CS 10055
61100 Flers

Références : 61-2026-0337
Code AIOT : 0005307194

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement SOCIETE ROVAL implanté Usine du Hazé 61100 La Lande-Patry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite s'inscrit dans le cadre des restrictions départementales de l'arrêté préfectoral sécheresse du 6 aout 2026 concernant la zone Orne Moyenne du département de l'Orne (la commune Flers est située dans la zone de niveau de gravité "Crise")

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE ROVAL
- Usine du Hazé 61100 La Lande-Patry
- Code AIOT : 0005307194

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Roval est spécialisée dans la conception, le développement, la fabrication et le conditionnement de produits d'hygiène et de parfumerie à marques de distributeurs. Elle assure la production de produits moussants (shampooings, savons…), de produits à base de dissolvants et de produits à base d'alcool (eau de Cologne…).

Thèmes de l'inspection :
- Air
- BIOCIDES
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté un plan d'actions pour réduire ses consommations d'eau dans ce contexte de crise sécheresse.
En résumé, ce plan d'action comprend les mesures principales suivantes :

- Réutilisation des eaux de l'osmoseur pour des rinçages ;
- Réduction de l'activité ;
- Suivi quotidien des consommations ;
- Communication aux employés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Réductions imposables à l'exploitant | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 | Sans objet |
| 2 | Déclaration obligatoire en période de sécheresse | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 | Sans objet |
| 3 | Prescriptions locales | Arrêté Ministériel du 30/06/2026, article 2 | Sans objet |
| 4 | Situation de sécheresse dans les zones d'alerte du département de l'orne | Arrêté Préfectoral du 05/08/2026, article 3 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les restrictions de consommation d'eau fixées par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel sécheresse

## 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Réductions imposables à l'exploitant

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 |
| **Thème(s) :** Autre, Sobriété en sécheresse -Respect des volumes de réduction applicables |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5%est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence |
| **Constats :**<br><br>Calcul du volume de référence à partir des prélèvements de 2025<br><br>"Pour chaque milieu de prélèvement (eau superficielle, eau souterraine, eau potable, eau provenant d'un réseau d'un autre réseau d'adduction…) ce volume est le maximum entre :<br>- la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur l'année civile précédente ;<br>- la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. "(source: note d'application du 13 Aout 2024)".<br><br>L'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 11 juillet 2023 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er Aout 2024. L'exploitant a choisi de calculer le volume de référence sur l'année précédente.<br><br>D'après les relevés de compteur pour l'année 2025 :<br><br>• Prélèvement dans le réseau AEP : 23 725 m3 soit 95,28 m3/jour (249 jours travaillés dans l'année 2025) prélevés dans le réseau AEP.<br>• Enfin, une valeur forfaitaire de 5 % est déduite du volume de référence. Cette valeur permet de prendre en compte des volumes d'eau incompressibles et indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement:<br>• volume de référence journalier : 0,95 x 23 725 / 249 = 90,51 m3 |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 |
| **Thème(s) :** Autre, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF |

**Prescription contrôlée :**

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

L'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance via le module GIDAF "Gestion de l'eau", cet outil permet en cas de sécheresse de faire remonter les informations à l'inspection des installations classées sur les prélèvements et les rejets.
L'exploitant renseigne ses données de consommations journalières dans l'application GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Prescriptions locales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2026, article 2

**Thème(s) :** Autre, respect des prescriptions locales

**Prescription contrôlée :**

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement

**Constats :**

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ne dispense pas ce type d'industrie des restrictions en situation de crise sécheresse.
L'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 11 juillet 2023 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er Aout 2024.
Le niveau de gravité "crise" est déclenché sur les ressources en eau de l'établissement (la commune de Flers est située dans le bassin de l'Orne Moyenne) par l'arrêté préfectoral du 06 aout 2026 le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Situation de sécheresse dans les zones d'alerte du département de l'orne

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/2026, article 3

**Thème(s) :** Autre, Mesures de restriction

**Prescription contrôlée :**

Restrictions sur les zones en crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement:
objectif de réduction des prélèvements : 25%

**Constats :**

La réduction du volume journalier de 25% correspond à une diminution de :Prélèvement dans la nappe:

- 90,51 x 0,25 = 22,63 m3

Sur les semaines 33 et 34 correspondant aux deux semaines précédant l'inspection (7 jours travaillés) le volume total des eaux prélevées est de :

- En semaine 33 . Prélèvement journalier moyen dans le réseau AEP; 65,99 m3 / volume autorisé ; (95,28- 22,63) = 72,65 m3
- En semaine 34 . Prélèvement journalier moyen dans le réseau AEP; 53,96 m3 / volume autorisé ; (95,28- 22,63) =72,65 m3
- L'entreprise est donc conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite